



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

13 janvier 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2025 à 18 h 30 au Pavillon de la Montagne.

Présents : M. Claude Riverin, maire
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
Mme Kim Limoges, conseillère poste 4
M. Gilles Tremblay, conseiller, poste 5

Absent(s) : Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous et salue les personnes présentes dans la salle.

001-2025

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 – résolution

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024 - résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de M. Jean-Thomas Matais président de la Fédération de l'UPA

4.2 Lettre de Mme Cathy Létourneau, directrice par intérim de l'émission et de la gestion des droits d'occupation, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des comités

5.2 Projet eaux usées -

5.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Autorisation de paiement, Filgo Énergie, diesel, 5 287.33\$ - résolution

6.2 Adoption du taux de la taxe foncière 2025 - résolution

6.3 Modification, rémunération du personnel en 2025 – résolution

6.4 Modification, rémunération du directeur général - résolution

6.5 Modification, rémunération des élus - résolution

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Demande déneigement supplémentaire, 3^e chemin du lac Bouchard - résolution

7.2 Nomination, constables spéciaux - résolution

7.3 Renouvellement, permis d'intervention annuel, MTMD – résolution

7.4 Offre de services, Mme France Thibault, accompagnement ingénierie – résolution

- 7.5 Projet des eaux usées, engagement respect des normes de rejet et des normes de débordement – résolution
- 7.6 Projet des eaux usées, engagement réalisation d'une Description d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (DOMAEU) - résolution
- 7.7 Projet des eaux usées, engagement à inscrire la station d'épuration au système SOMAEU et à effectuer le suivi approprié à ce type de station – résolution
- 7.8 Projet des eaux usées, engagement à opérer la station d'épuration avec du personnel qualifié détenant une accréditation OW2 – résolution
- 7.9 Projet des eaux usées, engagement à adopter un règlement municipal sur les rejets relatifs à l'égout - résolution
- 7.10 Renouvellement entente de services aux personnes sinistrées, Croix-Rouge canadienne – résolution
- 7.11 Mise en place panneaux de signalisation - résolution
- 7.12 Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord, demande appui, Projet municipalité nourricière, demande de Fonds Fertile – résolution
- 7.13 Octroi d'une servitude de passage, chemin de Tableau, secteur de la chapelle – résolution
- 7.14 Entretien du sentier provincial de motoneige, résolution
- 7.15 Expropriation pour fins publiques du lot 6 088 525 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi – résolution

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 8.1 Adoption finale du Règlement d'amendement numéro 347-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations
- 8.2 Adoption finale du Règlement numéro 348-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015
- 8.3 Adoption, Règlement 351-2024 modifiant le Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales
- 8.4 Adoption, Règlement 350-2024 modifiant le Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le Règlement numéro 901 sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique

9. AVIS DE MOTION

- 9.1 Avis de motion, projet de Règlement numéro 352-2025 modifiant le Règlement 324-2022 sur la gestion contractuelle
- 9.2 Avis de motion, projet de Règlement 353-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques
- 9.3 Avis de motion, projet de Règlement 354-2025 ayant pour objet de déterminer le taux de compensation pour le service d'aqueduc

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

- 10.1 Dépôt projet de Règlement numéro 352-2025 modifiant le Règlement 324-2022 sur la gestion contractuelle

10.2 Dépôt, projet de Règlement 353-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

10.3 Dépôt, projet de Règlement 354-2025 ayant pour objet de déterminer le taux de compensation pour le service d'aqueduc

11. URBANISME

11.1 Bilan mensuel, service d'urbanisme - dépôt

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

14.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

002-2025

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024.

003-2025

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024

Il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024.

4. CORRESPONDANCE

004-2025

4.1 Lettre de M. Jean-Thomas Maltais, président de la Fédération de l'UPA

M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de M. Jean-Thomas Maltais, président de la Fédération des producteurs agricoles

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs décennies, les productrices et producteurs agricoles ont à cœur de nourrir le monde avec détermination et passion, et ce, malgré tous les défis rencontrés à travers le temps.

CONSIDÉRANT que l'agriculture est aujourd'hui à un tournant de son histoire : plus que jamais la diversité de nos modèles agricoles est remise en question. La conjoncture des paramètres économiques, environnementaux, climatiques et sociaux rend extrêmement vulnérables l'avenir de notre agriculture et notre capacité à assurer l'autonomie alimentaire du Québec.

CONSIDÉRANT que les femmes et les hommes qui nourrissent la population doivent être au cœur d'un projet de société leur permettant d'exercer leur métier avec des critères de viabilité, des filets de sécurité performants et un cadre soutenant une durabilité environnementale progressive.

CONSIDÉRANT que depuis des décennies, ils travaillent de concert avec les gouvernements successifs pour construire ce qu'est l'agriculture québécoise d'aujourd'hui : une des plus performantes en Amérique du Nord, la plus structurée collectivement, la plus familiale et en communion avec les demandes sociétales et les impératifs environnementaux.

CONSIDÉRANT que la population a plus que jamais à cœur que l'agriculture se poursuive dans ce nouveau contexte, pour que la relève, les terres agricoles et les fermes familiales de nos milieux soient encore là dans 100 ans pour nous nourrir sainement et prendre part activement à la résilience et à la vitalité économique de nos territoires.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'actualisation de la Politique bioalimentaire 2018-2025 et de la Consultation nationale pour le territoire et les activités agricoles – Agir pour nourrir le Québec de demain, menées par le Gouvernement du Québec, la province est à moment décisif et nous devons saisir les occasions pour assurer l'avenir d'une agriculture viable et durable.

CONSIDÉRANT que la communauté agricole et agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean interpelle les élu(e)s des municipalités de la région pour :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité :

Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage pour l'agriculture, la relève et l'avenir de nos entreprises agricoles et appellent à un élan collectif des citoyens et du gouvernement, afin qu'ils priorisent ce besoin si fondamental pour la société québécoise : SE NOURRIR.

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de Mme Cathy Létourneau, directrice par intérim de l'émission et de la gestion des droits d'occupation, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à entreprendre les démarches requises afin que la municipalité puisse signer un nouveau bail avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la location d'un domaine hydrique.

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.

M. Gilles Tremblay mentionne que le comité qui travaille sur la question de la pêche blanche est toujours actif. De nouveaux panneaux de circulation seront installés afin de faciliter la cohabitation entre les adeptes de cette activité et la population locale.

Sur un autre sujet, M. Tremblay mentionne que les activités de la Société de développement reprennent graduellement. Le conseil d'administration se rencontrera le 12 février.

Concernant le comité des finances, M. Michel Blackburn mentionne que le compte de taxes 2025 sera envoyé aux citoyens vers la fin de mois de janvier.

M. Gilles Tremblay ajoute, au nom du comité des chemins, que la déneigeuse de la municipalité a été récemment endommagée, ce qui ralentit les activités normales. Il mentionne aussi que la compagnie Forestra effectue présentement des travaux forestiers sur le territoire de la municipalité. Il invite la population à faire preuve de prudence dans ses déplacements sur les routes.

5.2 Projets eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond informe que les ingénieurs transmettront d'ici quelques jours les réponses soulevées par le ministère de l'Environnement lorsque celui-ci a examiné les plans du projet de traitement des eaux usées. Il mentionne que d'autres démarches doivent être complétées, notamment en ce qui concerne le financement du projet.

En complément, le maire, M. Claude Riverin avise la population qu'une séance extraordinaire du conseil municipal aura lieu le 20 janvier et qu'il sera question du projet de traitement des eaux usées.

5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que les promoteurs ont mis le projet sur pause, le temps d'avoir une confirmation que leur futur établissement pourra utiliser le futur réseau de traitement des eaux usées de la municipalité.

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond informe qu'une rencontre entre les promoteurs et des représentants du conseil aura lieu en février afin de discuter de certains enjeux. Il mentionne aussi que la municipalité a effectué un test de déneigement sur la rue de la Montagne afin d'avoir toutes les informations nécessaires en main lors de cette rencontre.

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

Le directeur général mentionne que des discussions sont amorcées avec le promoteur concernant l'amélioration du chemin. Il mentionne que la municipalité a maintenant en main les éléments requis pour proposer au promoteur une entente.

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que le comité de travail chargé de ce dossier devrait avoir une présentation des esquisses finales du plan directeur d'aménagement d'ici quelques semaines.

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

006-2025

6.1 Autorisation de paiement, Filgo Énergie, diesel, 5 287.33\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de Filgo Énergie relative à l'acquisition de diesel, pour un montant de 5 287.33\$.

007-2025

6.2 Adoption de la taxe foncière 2025

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2025 de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord ;

CONSIDÉRANT l'obligation de modifier le taux de la taxe foncière afin de permettre à la municipalité de présenter un budget équilibré.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'adopter le taux de la taxe foncière au montant de 1.36\$/100\$ d'évaluation pour l'année financière 2025.

008-2025

6.3 Modification, rémunération du personnel en 2025

ATTENDU la volonté du conseil d'offrir des conditions de travail comparables avec le marché du travail et plus particulièrement avec les autres municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay aux employés municipaux;

ATTENDU la volonté du conseil d'offrir une augmentation salariale de 3% à ses employés pour l'année 2025 afin de s'approcher de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation ;

ATTENDU que les augmentations proposées seront rétroactives au 1er janvier 2024 :

ATTENDU que le budget 2025 adopté par le conseil prévoyait ces augmentations :

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord adopte le tableau de suivi des salaires prévoyant une augmentation salariale rétroactive au 1er janvier 2025 de 3% pour les employés municipaux.

009-2025

6.4 Modification, rémunération du directeur général

ATTENDU le contrat de travail du directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU la volonté du conseil d'offrir des conditions de travail comparables avec le marché du travail et plus particulièrement avec les autres municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU l'évaluation faite par le conseil municipal du travail effectué par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU la volonté du conseil d'offrir une augmentation salariale de 3% au directeur général et greffier-trésorier pour l'année 2025;

ATTENDU que les augmentations proposées seront rétroactives au 1er janvier 2025 :

ATTENDU que le budget 2025 adopté par le conseil prévoyait cette augmentation salariale:

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord accorde une augmentation salariale rétroactive au 1er janvier 2025 de 3% au directeur général et greffier-trésorier, pour l'année 2025.

010-2025

6.5 Modification, rémunération des élus

CONSIDÉRANT le Règlement 307-2021 concernant la rémunération des membres du conseil de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit une indexation de la rémunération des élus à chaque début d'année financière et que cette indexation est égale à celle octroyée au personnel de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2025 du conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord prévoit une augmentation de 3 % du salaire du personnel;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Eric Larouche, conseiller et résolu à l'unanimité, d'appliquer une hausse de 3% à la rémunération des élus pour l'année 2025.

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Demande de déneigement supplémentaire, 3^e chemin du lac Bouchard

Le directeur général et greffier-trésorier fait part au conseil du résultat des vérifications effectuées relatives à la section du 3^e chemin du lac Bouchard que la municipalité a accepté de déneiger.

Sur la base des informations livrées, le conseil maintient la position prise lors de la séance du 2 décembre 2024.

011-2025

7.2 Nomination, constables spéciaux

CONSIDÉRANT QUE M. Joël Girard et M. Christian Pellerin avait été autorisés par le conseil à agir à titre de constables spéciaux lors de l'adoption de la résolution 244-2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter M. Christophe Lacasse à titre de constable spécial;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'indiquer les pouvoirs dévolus aux constables spéciaux;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité :

QUE les constables spéciaux nommés dans la présente résolution soient autorisés à appliquer les règlements suivants et leurs amendements :

- Règlement numéro 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique
- Règlement numéro 350-2024 modifiant le Règlement numéro 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le Règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique
- Règlement numéro 335-2023 relatif à la pêche blanche
- Règlement numéro 900 concernant les nuisances

QUE les constables spéciaux nommés dans la présente résolution soient autorisés de façon générale à agir à titre de « constable » aux fins de l'application des règlements numéro 336-2023 et 350-2024 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique susmentionnés;

QUE les constables spéciaux nommés dans la présente résolution soient autorisés de façon générale à agir à titre de « fonctionnaire municipal » aux fins de l'application du Règlement numéro 335-2023 relatif à la pêche blanche susmentionné;

QUE les constables spéciaux nommés dans la présente résolution soient autorisés de façon générale à agir à titre de « constable » aux fins de l'application du Règlement numéro 900 concernant les nuisances susmentionnées;

QUE les constables spéciaux nommées dans la présente résolution soient autorisés de façon générale à entreprendre, s'ils le jugent nécessaire, les poursuites pénales contre tout contrevenant à ces mêmes règlements, le conseil les autorisant généralement par le fait même à délivrer les constats d'infractions nécessaires à cette fin.

012-2025

7.3 Renouvellement, permis d'intervention annuel, MTMD

ATTENDU la nécessité de procéder au renouvellement du permis d'intervention annuel du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention annuel 2025 pour les travaux d'aqueduc, d'égout ou d'entretien mineur et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord procède au renouvellement du présent permis d'intervention annuel du ministère des Transports du Québec ; QUE le maire, M. Claude Riverin, et/ou le directeur générale et greffier-trésorier, M. Eric Emond, soient autorisés à signer au nom de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tout documents pertinents à la présente entente.

013-2025

7.4 Offre de services, Mme France Thibault, accompagnement ingénierie

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de Mme France Thibault pour l'accompagnement de la municipalité pour les grands projets d'ingénierie.

014-2025

7.5 Projet des eaux usées, engagement respect des normes de rejet et des normes de débordement

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'implanter et d'exploiter un ouvrage municipal de traitement des eaux usées de type étangs aérés ;

CONSIDÉRANT le contenu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* lors de toutes les phases d'implantation et d'exploitation de l'ouvrage municipal de traitement des eaux usées de type étangs aérés;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation déposée par la municipalité auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance des normes de rejet et les normes de débordement pour la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord établies par le MELCCFP

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de respecter la loi sur la qualité de l'environnement et les normes relatives aux rejets et débordements du futur ouvrage municipal de traitement des eaux usées :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'informer le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord :

- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est en accord avec les normes relatives aux rejets et aux débordements pour son futur ouvrage de traitement des eaux usées;
- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à respecter ces normes;
- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage effectuer les correctifs liés à d'éventuels rejets ou débordements, si nécessaire.

015-2025

7.6 Projet des eaux usées, engagement réalisation d'une Description d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (DOMAEU)

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'implanter et d'exploiter un ouvrage municipal de traitement des eaux usées de type étangs aérés ;

CONSIDÉRANT le contenu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* lors de toutes les phases d'implantation et d'exploitation de l'ouvrage municipal de traitement des eaux usées de type étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE pour respecter la réglementation provinciale, la municipalité devra réaliser un document de Description d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (DOMAEU) fournissant les renseignements de base sur la nature et l'état de son ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE ce document aide à comprendre l'interrelation entre les différents ouvrages (réseaux d'égout et station d'épuration) et le milieu naturel et qu'il vise à décrire les principales composantes et à préciser les points de rejet des eaux usées dans le milieu naturel.

CONSIDÉRANT QUE ce document doit être maintenu à jour par la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra décrire son ouvrage municipal selon le guide de rédaction proposé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller et résolu à l'unanimité d'informer le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord réalisera un document de Description d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;
- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à décrire son ouvrage selon les prescriptions du guide de rédaction du ministère;
- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à maintenir ce document à jour.

016-2025

7.7 Projet des eaux usées, engagement à inscrire la station d'épuration au système SOMAEU et à effectuer le suivi approprié à ce type de station

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'implanter et d'exploiter un ouvrage municipal de traitement des eaux usées de type étangs aérés ;

CONSIDÉRANT le contenu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* lors de toutes les phases d'implantation et d'exploitation de l'ouvrage municipal de traitement des eaux usées de type étangs aérés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU, Q-2, r.34.1), l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU) doit transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des rapports et avis et tenir un registre relativement à l'exploitation de son ouvrage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU, Q-2, r.34.1), la municipalité devra procéder au suivi de l'exploitation de sa station d'épuration et de son réseau d'égout municipal pour évaluer la conformité aux normes de rejet et de débordement;

CONSIDÉRANT QUE ces actions visent à assurer le bon fonctionnement des ouvrages et à en effectuer le contrôle;

CONSIDÉRANT QUE le suivi impliquera des actions quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles de la part de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les actions requises comprennent notamment à effectuer le prélèvement des échantillons d'eaux usées à l'effluent du dispositif de traitement; à procéder à différentes mesures sur place liées au fonctionnement et au comportement du dispositif; à consigner les observations recueillies dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage; à répertorier toutes anomalies ou dérivations se produisant à l'intérieur de la chaîne de traitement qui occasionnent des débordements d'eaux usées dans l'environnement; à transmettre un rapport annuel au MELCCFP par voie électronique et, à tenir à jour et conserver pour une période minimale de 10 ans un registre relativement à l'exploitation de son ouvrage.

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, la municipalité devra inscrire et suivre la station d'épuration au système SOMAEU :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'informer le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à effectuer toutes les actions exigées par les autorités gouvernementales

relatives au suivi de l'exploitation de sa station d'épuration et de son réseau d'égout municipal pour évaluer la conformité aux normes de rejet et de débordement;

- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage inscrire et suivre la station d'épuration au système SOMAEU;
- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à transmettre un rapport annuel au MELCCFP par voie électronique et, à tenir à jour et conserver pour une période minimale de 10 ans un registre relativement à l'exploitation de son ouvrage.

017-2025

7.8 Projet des eaux usées, engagement à opérer la station d'épuration avec du personnel qualifié détenant une accréditation OW2

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'implanter et d'exploiter un ouvrage municipal de traitement des eaux usées de type étangs aérés ;

CONSIDÉRANT le contenu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* lors de toutes les phases d'implantation et d'exploitation de l'ouvrage municipal de traitement des eaux usées de type étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 10 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration, de même que la prise de mesure ou de lecture exigée par le Règlement, doivent être exécutés par une personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée dans le cadre d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 11 du ROMAEU, toute personne doit, lorsqu'elle opère une station d'épuration ou procède au suivi de son fonctionnement, porter sur elle son certificat de qualification et l'exhiber sur demande

CONSIDÉRANT QUE pour l'ouvrage de traitement de Sainte-Rose-du-Nord, la certification requise est la OW2:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller appuyé Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'informer le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à s'assurer que les opérateurs municipaux en assainissement des eaux usées détiendront et porteront le certificat de qualification ou la carte d'apprenti requise pour opérer son ouvrage municipal.

018-2025

7.9 Projet des eaux usées, engagement à adopter un règlement municipal sur les rejets relatifs à l'égout

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'implanter et d'exploiter un ouvrage municipal de traitement des eaux usées de type étangs aérés;

CONSIDÉRANT le contenu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* lors de toutes les phases d'implantation et d'exploitation de l'ouvrage municipal de traitement des eaux usées de type étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut régir les rejets dans les réseaux d'égout situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT les documents « Modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec », le guide explicatif et le document de justification relatifs à ce sujet produits par le ministère de l'Environnement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'informer le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à prendre connaissance du Modèle et des documents explicatifs afin de vous permettre de rédiger et d'adopter un règlement municipal propre à la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.
- Que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à adopter un règlement municipal sur les rejets relatifs à l'égout dans les six mois suivant la fin des travaux de mise en place de l'ouvrage municipal.

019-2025

7.10 Renouvellement entente de services aux personnes sinistrées, Croix-Rouge canadienne

CONSIDÉRANT l'importance que la municipalité soit appuyée en cas de sinistres importants;

CONSIDÉRANT l'offre de services de la Croix-Rouge canadienne liée aux services aux personnes sinistrées :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire, M. Claude Riverin et le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond à signer l'entente de services avec la Croix Rouge canadienne pour les services aux sinistrés et d'autoriser le paiement de la contribution demandée.

020-2025

7.11 Mise en place panneaux de signalisation

IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le personnel de la municipalité à ajouter quatre panneaux de signalisation aux endroits suivants :

- Rue des Artisans, près de l'accès à la plage
- Coin des rues des Artisans et des Pionniers
- Stationnement, montagne bleue. Chemin de Tableau
- Près de la chapelle de Tableau

021-2025

7.12 Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord, demande appui, Projet municipalité nourricière, demande Fonds Fertile

CONSIDÉRANT le projet de la municipalité et de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord visant à réaliser un plan de développement des communautés nourricières pour Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du projet est de faire un portrait et un plan d'action dans le domaine alimentaire pour le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre de la planification stratégique de Sainte-Rose-du-Nord 2023-2028.

CONSIDÉRANT la volonté de faire de Sainte-Rose-du-Nord un milieu de vie toujours plus attractif, dynamique et inclusif en favorisant notamment la résilience alimentaire par la production agroalimentaire locale et durable et en développant une offre de biens et services qui favorise une résilience alimentaire;

CONSIDÉRANT tous les enjeux liés à l'accessibilité dans le domaine alimentaire pour les citoyens de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le budget pour permettre la réalisation du projet prévoit un investissement de 3 500.00 \$ de la municipalité;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir le soutien financier de l'Union des Producteurs Agricoles via le Fonds Fertile pour réaliser le projet :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser la démarche auprès de l'Union des producteurs agricoles afin d'obtenir un soutien financier permettant la réalisation du projet Municipalité nourricière et de confirmer l'engagement financier de la municipalité dans le projet.

022-2025

7.13 Octroi d'une servitude de passage, chemin de Tableau, secteur de la chapelle

ATTENDU QUE la Municipalité a fermé une partie du chemin du Grand Lac, comme en fait foi la résolution 255-2021 le 6 décembre 2021, et qu'elle a restreint l'accès à une partie du chemin du Tableau par la mise en place de barrières conformément à l'Entente intervenue au dossier judiciaire no 150-17-004466-212 et autorisée par la résolution 114-2023;

ATTENDU QUE cette Entente prévoit l'octroi de servitudes de passage en faveur des lots situés en aval desdites barrières;

ATTENDU QUE la Municipalité désire accorder les mêmes droits de passage en faveur du lot 6 089 371 du cadastre du Québec, aussi situé en aval des barrières mais, dont la propriétaire n'était pas partie au dossier judiciaire d'où son absence à l'entente initiale;

POUR CES MOTIFS, SUR PROPOSITION de M. Gilles Tremblay, conseiller, APPUYÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

QUE la Municipalité consente au profit du lot 6 089 371 du cadastre du Québec :

- un droit de passage en véhicule automobile sur les lots 6 089 377 et 6 455 848 du cadastre du Québec;
- un droit de passage en véhicule tout terrain sur le lot 6 289 592 du cadastre du Québec.

QUE la Municipalité mandate Cain Lamarre, SENCRL aux fins d'accomplir les démarches requises à l'octroi des servitudes ci-haut décrites.

QUE la Municipalité mandate M. Éric Emond, directeur général et greffier-trésorier, pour la signature de l'acte de servitude à intervenir et autrement faire les démarches requises à l'octroi des servitudes ci-haut décrites.

023-2025

7.14 Entretien du sentier provincial de motoneige

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord investit chaque année afin de permettre de maintenir en place un sentier de calibre international pour motoneigistes ;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil est de permettre aux motoneigistes qui utilisent ce sentier de se rendre jusqu'à Sainte-Rose-du-Nord ;

r CONSIDÉRANT que le Club de motoneiges Caribou-conscrits inca est responsable de l'entretien du sentier de motoneiges ;

CONSIDÉRANT l'importance du sentier de calibre international pour les motoneigistes de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'importance du sentier de calibre international pour l'économie locale, notamment en ce qui concerne l'industrie touristique ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs acteurs locaux du milieu touristique ont interpellé la municipalité afin de dénoncer l'absence ou l'insuffisance d'entretien du sentier pour motoneigistes dans le secteur de Sainte-

Rose-du-Nord et mettre en lumière les impacts économiques négatifs de cette situation ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay est l'un des partenaires importants dans la mise en place et l'entretien du sentier de calibre international pour motoneigistes :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité que la municipalité fasse parvenir à la MRC du Fjord-du-Saguenay et au Club de motoneiges Caribou-conscrits inc une résolution demandant que la partie du sentier de calibre international pour motoneigistes soit entretenu selon les règles de l'art sur le territoire de Sainte-Rose-du-Nord.

024-2025

7.15 Expropriation pour fins publiques du lot 6 088 525 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit procéder à l'implantation d'un système de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet de mise aux normes, l'endroit identifié par les concepteurs du projet pour l'implantation d'une station de pompage et autres infrastructures connexes de traitement des eaux usées correspond à une partie du lot 6 088 525 du cadastre du Québec appartenant à Madame Anita Coudé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est déjà propriétaire, pour les mêmes fins, du lot contigu 6 088 524 du cadastre du Québec en vertu de l'acte publié le 12 octobre 2023 sur le Registre foncier du Québec sous le numéro 28 326 478;

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures évoquées ci-devant (station de pompage et autres infrastructures connexes) requièrent plus d'espace que sur le seul lot 6 088 524 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une superficie approximative de 275 mètres carrés sur le lot 6 088 525 du cadastre du Québec est en conséquence requise par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des négociations de gré à gré ont été tenues avec la propriétaire dudit lot sans parvenir à une entente;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose du pouvoir, en vertu de l'article 1097 du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1), de s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble dont elle a besoin pour toute fin municipale;

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation des ouvrages susdits en lien avec le projet d'assainissement des eaux, la Municipalité doit acquérir en pleine propriété une superficie approximative de XXX mètres carrés sur le lot 6 088 525 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il devient nécessaire, aux fins précédemment décrites, d'acquérir par expropriation la partie du lot 6 088 525 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 275 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la superficie à acquérir fera l'objet d'un permis de lotissement en bonne et due forme et d'une nouvelle identification cadastrale aux fins de la procédure d'expropriation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité autorise l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'une partie du lot 6 088 525 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 275 mètres carrés appartenant à Madame Anita Coudé, ladite acquisition étant effectuée pour fins d'utilité publique et plus spécifiquement pour les fins de l'implantation d'une station de pompage et autres infrastructures connexes de traitement des eaux usées, le tout conformément à l'article 1097 du *Code municipal du Québec*;

QUE la Municipalité mandate le cabinet Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. afin d'entreprendre au nom de la municipalité l'ensemble des procédures requises pour cette acquisition, notamment mais, sans s'y limiter, pour la préparation d'un avis d'expropriation, la représentation devant le Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») à l'égard de toutes mesures principales, incidentes ou accessoires au présent dossier;

QUE la Municipalité mandate la firme l'Immobilière, pour agir en tant qu'expert en évaluation dans le présent dossier;

QUE la Municipalité mandate également la firme Tremblay Laliberté pour agir à titre d'arpenteurs-géomètres dans le présent dossier, notamment mais, sans s'y limiter, pour établir le plan et la description technique nécessaire au processus d'expropriation;

QUE la Municipalité autorise le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution;

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

025-2025

8.1 Adoption finale du Règlement d'amendement numéro 347-2024 modifiant le règlement de zonage 249-2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1) nécessite de mettre à niveau les dispositions au règlement de zonage sur cet objet afin d'en assurer la cohérence;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation isolée, jumelée ou en rangée (ou contigüe) se distingue par le fait d'être située chacune sur leur propre terrain et dont le bâtiment est avec ou sans mur mitoyen;

CONSIDÉRANT QUE la qualité d'une habitation bifamiliale ou multifamiliale s'attribue à son nombre de logements, sans égard à son nombre d'étages;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments (ou nombre d'étages) est régie au cahier des spécifications, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme énonce, parmi ses orientations générales, celle de maintenir l'occupation du territoire en offrant des opportunités diversifiées pour l'établissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 7 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le second projet de règlement portant le numéro 347-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification de la définition de « Bain tourbillon » qui se lira dorénavant comme suit :
« **Bain tourbillon (ou bain à remous ou cuve thermale)** : Baignoire équipée d'un système d'injection d'air pulsé et d'eau sous pression, de façon plus ou moins complexe, procurant un effet massant et relaxant à son utilisateur. Un tel bain peut disposer d'un système de réchauffage de l'eau de remplissage par résistance électrique, dont la température est régulée électroniquement. Il doit obligatoirement être manufacturé comme tel par un fabricant et muni d'un couvercle rigide ou semi-rigide, verrouillé et sécuritaire s'il est installé à l'extérieur d'un bâtiment. Dans le cas contraire, il doit être considéré comme une piscine. **Par ailleurs, tout bain tourbillon, bain à remous ou cuve thermale, dont la capacité est de plus de 2 000 litres doit être considéré comme une piscine qu'il soit muni ou non d'un couvercle.**»
- Par le remplacement de la définition de « Habitation ou résidence » qui se lira dorénavant comme suit :
« **Habitation ou résidence** : Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, hôtel ou un hôtel particulier (voir les croquis 10 à 12).
L'habitation isolée, jumelée ou en rangée se distingue de la manière suivante :
 - Habitation isolée : se dit d'une habitation située sur un seul et même terrain;
 - Habitation jumelée : se dit d'une habitation située sur son propre terrain et réunie en tout ou en partie par un mur mitoyen avec une autre habitation située elle-même sur son propre terrain;
 - Habitation en rangé (ou contigüe) : l'habitation en rangé (ou contigüe) est située sur son propre terrain et fait partie d'un groupe d'au moins trois habitations réunies en tout ou en partie par un mur mitoyen et dont chacune des habitations est située sur son propre terrain.»
- Par le remplacement de la définition de « Habitation bifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation bifamiliale isolée** : Bâtiment comprenant (2) logements, avec entrées communes ou séparées, situé sur un seul et même terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis 11).»

- Par le remplacement de la définition de « Habitation multifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation multifamiliale isolée** : Bâtiment de (4) quatre logements ou plus, avec entrées communes ou séparées, et situé sur un seul terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal (voir croquis 12).»

- Par le remplacement de la définition de « Piscine » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Piscine** : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

-Par l'ajout, après la définition de « Piscine », des définitions suivantes, pour se lire comme suit :

« **Piscine (installation)** : Pour les fins de l'application de la section 12.8 relative aux piscines privées, le terme « installation » réfère à une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. La définition de « installation » couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeoirs.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE LA SECTION 12.8 – PISCINES PRIVÉES

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par le remplacement de la section 12.8 qui se lira dorénavant comme suit :

« 12.8 PISCINES PRIVÉES

12.8.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux piscines privées hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non telles que définies au chapitre 2 de même qu'aux installations d'une piscine.

Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2000 litres d'eau doivent également être considérées comme des piscines hors terre aux fins de l'application de cette section.

Ne sont pas visés par la présente section les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières), les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels, les piscines intérieures, les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm, les piscines

publiques, les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de deux étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres (celles-ci sont régies par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* et, dans une certaine mesure, par le Code de construction du Québec), les bains à remous et les cuves thermales de 2000 litres ou moins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle, ces installations doivent être conformes à la présente section.

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et guide d'application

La présente section, notamment les articles 12.8.4 et suivants, reprend les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chap. S-3.1.02, r.1). Par ailleurs, le Guide d'application à l'intention des officiers municipaux (juillet 2022) illustre à l'aide d'exemples plusieurs situations permises ou non permises.

12.8.2 Normes d'implantation d'une piscine privée

1. Une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
2. Une piscine est permise dans les cours latérales et arrière mais jamais à moins de 4,0 mètres de l'emprise de toute voie publique;

Une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre :

Des limites du terrain sur lequel elle est située;

De tout bâtiment ou construction.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique sauf si elles respectent un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;

Toute piscine, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), doit être localisée à l'extérieur de la servitude ;

Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques ;

La superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder un tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

12.8.3 Normes d'aménagement

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

12.8.4 Échelle ou escalier et contrôle de l'accès

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Un talus, un mur de soutènement, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.8.5 Porte et dispositif de sécurité

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

12.8.6 Piscine hors-terre

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable, gonflable ou autre, dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;

À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5.

12.8.7 Appareils et autres dispositifs de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;

Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4;

Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

12.8.8 Maintien en bon état

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.8.9 Plongeur

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

12.8.10 Permis

Un permis doit être obtenu en vertu du règlement sur les permis et certificats pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12.8.4 à 12.8.10 pourvu

que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable soit, dans un délai maximal de 30 jours.

12.8.11 Application

Nouvelle installation

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date (1^{er} juillet 2021), pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021 :

3. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
4. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
5. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

Installation existante

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des dispositions suivantes :

6. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôture en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
7. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
8. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables des articles 12.8.4 à 12.8.10 au plus tard le 30 septembre 2025.

Réinstallation d'une piscine

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine existant avant le 1^{er} juillet 2021, n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4, le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 et l'article 12.8.9 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.9.4 – ACCESSIBILITÉ

L'article 12.9.4 du règlement de zonage numéro 249-2015 est remplacé pour se lire dorénavant comme suit :

« L'accessibilité à un bain tourbillon doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, toutes les dispositions applicables à une piscine afin d'en limiter l'accès doivent être respectées.»

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	7 ^e jour d'octobre 2024
Adoption du premier projet de règlement :	4 ^e jour de novembre 2024
Assemblée publique de consultation :	2 ^e jour de décembre 2024
Adoption du second projet de règlement :	2 ^e jour de décembre 2024
Adoption finale:	13 ^e jour de janvier 2025
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2024
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2024

026-2025

8.2 Adoption finale du Règlement 348-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 « *Instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* », a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 apporte des changements quant aux dispositions d'application pour accorder une dérogation mineure en matière d'admissibilité, de critères d'évaluation et de procédure à respecter ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit mettre en concordance les dispositions du règlement sur les dérogations mineures avec le projet de Loi 67 afin d'en assurer la cohérence et de respecter les mesures législatives provinciales en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 7 octobre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 348-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3 – ZONES CONCERNÉES

L'article 1.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement, au sein du premier paragraphe, de la dernière phrase, laquelle se lira dorénavant comme suit, indiquée en caractère gras :

« Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la municipalité, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement. **Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.** »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 - TERMINOLOGIE

L'article 2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement du premier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

« À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, et sauf pour les termes définis ci-après, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

L'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement des paragraphes 6. et 7., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit:

- « 6. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition minimale qui est prescrite dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur ;
7. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;
8. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. – chap. A-19.1). »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

L'article 3.2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement des paragraphes 15. à 17., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

« Transmission d'une décision à la MRC du Fjord-du-Saguenay »

15. Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la Municipalité transmet une copie de la résolution à la MRC du Fjord-du-Saguenay. L'officier municipal ne peut délivrer le permis ou le certificat avant que la MRC ne se soit prononcée sur la décision du conseil municipal.
16. Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :
 - Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ;
 - Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
 - Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Dans ce cas, une copie de la résolution de la MRC est transmise à la Municipalité locale. Cette dernière transmet une copie de cette résolution au requérant.

Transmission de la résolution au requérant

17. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une situation visée au paragraphe 15., copie de la résolution du Conseil est transmise par le greffier ou secrétaire-trésorier ou directeur général de la Municipalité au requérant.

Émission du permis

18. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre au requérant le permis ou certificat requis.
19. Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions du règlement de zonage et au règlement de lotissement. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3 DISPOSITION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

L'article 3.3.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement du paragraphe 5., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

- « 5. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

6. Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés et de constructions déjà érigées ou déjà implantées, le règlement s'applique aux travaux ou aux constructions qui ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Notamment, ne sont pas considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux lorsque :

- Ces derniers ont débuté avant l'émission du permis ou du certificat ;
- Les travaux sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés ;
- Les travaux sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par un inspecteur en bâtiment conformément aux règlements ;
- Les travaux sont exécutés alors que le plan d'implantation n'a pas été produit dans le délai prévu au règlement relatif aux permis et certificats, alors que le respect de ce délai aurait permis de déceler cette dérogation aux règlements.

Malgré le paragraphe 5., le conseil peut accorder une dérogation mineure, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	7 ^e jour d'octobre 2024
Adoption du premier projet de règlement :	4 ^e jour de novembre 2024
Assemblée publique de consultation :	2 ^e jour de décembre 2024
Adoption finale:	13 ^e jour de janvier 2024
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2024
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2024

027-2025

8.3 Adoption, Règlement 351-2024 modifiant le Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a adopté le *Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales* afin de prévoir des règles relatives au paiement des taxes foncières municipales, de certaines taxes de services et autres compensations, tel que le lui permet l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1);

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le *Règlement 211-2010* afin de modifier la signification de « taxe foncière » pour qu'elle comprenne

la « taxe pour le service de traitement des eaux usées » et afin de réduire de quatre-vingt-dix à soixante-quinze les termes des deuxième, troisième et quatrième versement du paiement des taxes municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, le terme « taxe foncière » a la même signification que la définition de ce terme prévue à l'article 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) et comprend toutes créances dues à la municipalité y étant assimilés en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ainsi que les autres taxes et compensations suivantes :

- taxe pour le service de collecte des ordures;
- taxe pour le service d'aqueduc;
- taxe pour le service de traitement des eaux usées.

ARTICLE 3

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 4

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante-quinzième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante-quinzième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième

versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-quinzième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 5

Lorsque la taxe foncière municipale est imposée sur une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (c. M-14)*, l'échéance ou les échéances prévues à l'article 3 sont, dans tous les cas, reportées de 30 jours.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles;

ARTICLE 8

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2025, notamment le règlement 211-2010, lequel demeure en vigueur pour toutes taxes municipales imposées avant le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 10

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de Loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025.

L'avis public de promulgation a été donné le 15 janvier.

8.4 Adoption, Règlement 350-2024 modifiant le Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le Règlement 90 sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) et le *Code de la sécurité routière* (chapitre 24.2) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement, à la circulation et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge qu'il est opportun et dans l'intérêt public de règlementer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement visent à compléter les normes établies au *Code de la sécurité routière* et à s'harmoniser avec ces dernières ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique a été adopté le 4 décembre 2023 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique pour ajouter des dispositions visant à interdire le stationnement de remorques dans le stationnement des sentiers du Chemin

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue 2 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

Le Règlement numéro 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique est modifié par l'insertion, après l'article numéro 9 des articles 9.1 et 9.2 suivants :

« Signalisation stationnement du Chemin des Tableaux »

9.1 La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et maintenir en place, dans le stationnement du sentier du Chemin des Tableaux, des panneaux prohibant en tout temps ou limitant à certaines périodes, le stationnement de remorque ou d'un véhicule auquel est attaché ou attelé une remorque.

« Stationnement de remorque interdit »

9.2 Nul ne peut immobiliser ou stationner une remorque ou un véhicule auquel est accrochée ou attachée une remorque dans le stationnement du sentier du Chemin des Tableaux.

Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, ce 13^e jour de janvier 2025

9. AVIS DE MOTION

Avis de motion

9.1 Avis de motion, projet de Règlement numéro 352-2025 modifiant le Règlement 324-2022 sur la gestion contractuelle

Avis de motion est donné par M. Gilles Tremblay, conseiller, que sera déposé le projet de Règlement numéro 352-2025 modifiant le Règlement 324-2022 sur la gestion contractuelle.

Avis de motion

9.2 Avis de motion, projet de Règlement numéro 353-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

Avis de motion est donné par M. Eric Larouche, conseiller, que sera déposé le projet de Règlement numéro 353-2025 concernant la tarification pour la

collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques.

Avis de motion

9.3 Avis de motion, projet de Règlement 354-2025 ayant pour objet de déterminer le taux de compensation pour le service d'aqueduc

Avis de motion est donné par M. Étienne Voyer, conseiller, que sera déposé le projet de Règlement 354-2025 ayant pour objet de déterminer le taux de compensation pour le service d'aqueduc.

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

Dépôt

10.1 Dépôt, projet de Règlement numéro 352-2025 modifiant le Règlement 324-2022 sur la gestion contractuelle

Il est par le présente déposé par M. Michel Blackburn, conseiller, le projet de Règlement numéro 352-2025 modifiant le Règlement 324-2022 sur la gestion contractuelle:

ATTENDU QUE le Règlement numéro 324-2022 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 novembre 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 13 janvier 2025

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 324-2022 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 324-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2:

« 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement numéro 324-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7. c) de l'article 7. d):

« 7. d) Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal (ou 116.0.1 *LCV*). Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. Le Règlement numéro 322-2024 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7. d) de l'article 7. e) :

« 7. e) Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, ce _____.

Dépôt

10.2 Dépôt, projet de Règlement numéro 353-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

Il est par le présente déposé par M. Michel Blackburn, conseiller, le projet de Règlement numéro 353-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques :

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (ci-après désignée : «MRC Fjord-du-Saguenay») a acquis compétence en gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité le 29 août 2017;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC Fjord-du-Saguenay a adopté le 11 octobre 2017 le règlement numéro 17-377 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport et du traitement des déchets et des matières recyclables provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de ce règlement prévoit que la tarification du service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques est édicté par règlement municipal;
- CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour ce service afin de tenir compte des augmentations relatives aux industries, commerces et institutions pour l'année 2025;
- CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour le service résidentiel également pour l'année 2025;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été présentés lors de la séance tenue le 13 janvier 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 353-2025 soit et est adopté et qu'il soit par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques ».

ARTICLE 3 : Définitions

Bac roulant : Contenant de polyéthylène résistant, conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnières et de roues, et d'une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée.

Conteneur à chargement avant : Contenant en métal ou plastique étanche muni de l'équipement nécessaire pour sa vidange et destiné à entreposer les matières résiduelles jusqu'à leurs collectes.

ICI : Institutions, commerces et industries.

Matière recyclable : Matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine comprenant notamment les contenants et emballages de papier, carton, verre, métal ou de plastique ainsi que les imprimés et les journaux.

Matière résiduelle : Toute matière ou tout objet rejeté par les unités d'occupation résidentielle, par les institutions, les commerces ou les industries et qui peut être soit mise en valeur ou éliminée.

Matière organique : Toute matière organique, aussi appelée matière compostables, définie comme étant des matières biodégradables par les microorganismes. Plusieurs types de résidus organiques sont inclus dans cette grande catégorie, dont les résidus verts et les résidus alimentaires générés par les ménages ainsi que par les institutions et les commerces.

ARTICLE 4 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter la tarification applicable pour le service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques offert par la MRC Fjord-du-Saguenay.

ARTICLE 5 : Tarification applicable aux immeubles résidentiels

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable résidentiel desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et la dimension des bacs, selon le tableau suivant :

Tarification des immeubles résidentiels	
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles et des matières recyclables	
Bacs roulants	Grandeur

(1 à 3 bacs)	240L	360L
	249.75\$	249.75\$

Article 6 : Tarification applicable aux ICI

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC du Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur des ICI et desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et/ou la dimension des conteneurs et/ou bacs, selon le tableau suivant :

Tarification des ICI				
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles				
Bacs roulants (1 à 3 bacs)	Grandeur			
	240L		360L	
	249.75\$		249.75\$	
Conteneurs (1 à 6 conteneurs)	Grandeur			
	2 vg	4 vg	6 vg	8vg
Annuels	3200.00\$	4090.00\$	5075.00\$	6050.00\$
Saisonniers	1600.00\$	2050.00\$	2535.00\$	3025.00\$
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables				
Bacs roulants (maximum de 10 bacs)	Quantité			
	1 à 3 bacs de 360L		Plus de 3 bacs 360L	
	25.00\$		25.00\$ pour chaque bac supplémentaire	
Conteneurs (1 à 6 conteneurs)	Grandeur			
	6 vg		8vg	
Annuels	320.00\$		355.00\$	
Saisonniers	160.00\$		180.00\$	

Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières organiques			
Bacs roulants	Grandeur		
	Qté	Fréquence	240 l
	1-6	Variable	160\$
	7-12	Variable	320\$
	13-18	Variable	480\$
	19-24	Variable	640\$
	25 et plus	Variable	800\$

ARTICLE 7 Tarifs assimilables à une taxe foncière

Les tarifs prévus à l'article précédent sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble à raison duquel ils sont dus et sont assimilés à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2025, notamment le règlement numéro 219-2011 et 210-2010, 263-2015, 274-2017, 316-2021 et 325-2022 lesquels demeurent toutefois en force et en vigueur pour toute taxe, compensation ou tarif imposé avant le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

Adopté lors de la deuxième séance extraordinaire tenue _____.

L'avis public a été donné le _____.

Dépôt

10.3 Dépôt, projet de Règlement 354-2025 ayant pour objet de déterminer le taux de compensation pour le service d'aqueduc

Il est par le présente déposé par M. Michel Blackburn, conseiller, le projet de Règlement 354-2025 ayant pour objet de déterminer le taux de compensation pour le service d'aqueduc :

CONSIDÉRANT que le règlement 315-2021 avait pour objet de déterminer les taux de compensation pour le service d'eau potable.

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de modifier les taux de compensation prévus dans ce règlement afin de pourvoir de manière adéquate aux dépenses;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté par M. Eric Emond, directeur-général et greffier-trésorier à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025 et avis de motion a été donné par M. Étienne Voyer, conseiller également à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025;

Pour ces motifs, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 354-2025 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe comprenant la liste des commerces et gîtes fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Ce règlement portera le titre « Règlement ayant pour objet de déterminer les taux de compensation pour le service d'eau potable ».

ARTICLE 4

Il est par ce règlement, imposé à tous les immeubles desservis en eau potable par la municipalité, indépendamment qu'ils soient ou non utilisés par le propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, une compensation annuelle pour ce service. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les immeubles visés par le présent règlement sont les résidences, commerces ou autres bâtiments y compris les résidences saisonnières et les gîtes, desservis par le réseau d'aqueduc;

Le taux de ladite compensation est le suivant :

- a) Pour le service fourni à une résidence permanente ou saisonnière une compensation annuelle de 365 \$;
- b) Pour le service fourni à un gîte, permanent ou saisonnier, une compensation annuelle de 67\$ par chambre;
- c) Pour le service fourni à un commerce à débit élevé, permanent ou saisonnier, une compensation annuelle de 751 \$;
- d) Pour le service fourni à un commerce de débit normal, permanent ou saisonnier, une compensation annuelle de 502 \$;

ARTICLE 5

Cette compensation doit dans tous les cas être payée par le propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2022, notamment les règlements 294-2019 et 315-2021, lequel demeure toutefois en force et en vigueur pour toute taxe, compensation ou tarif imposé avant le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de Loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

Adopté lors de la séance extraordinaire tenue le _____.

L'avis public a été donné le _____.

Eric Emond

Claude Riverin

Directeur général et
greffier-trésorier

Maire

ANNEXE

Commerces à débit élevé

- Restaurant Rose-Café;
- Auberge Rose-des-vents;
- Restaurant les 3G
- La terre agricole Olivier Hudon et associés;
- La terre agricole Bianca Villeneuve;

- La ferme Frédéric Villeneuve
- La ferme Louis-Joseph Grenon
- Camping La Descente des femmes;
- Restaurant Apicurieux l'Atelier;
- Et tout autre commerce sur le territoire

Commerces à débit normal

- Jolie boutique, jolis bonbons
 - Aux Racines créatives, atelier boutique
- Miellerie Apicurieux
- Bell Canada;
-
- Et tout autre commerce qui s'ajoutera

Gîtes et résidences de tourisme

- La ferme au Jardin potager
- Le gîte du paradis
- Maison vacances chez-vous, chez-nous
- Résidence tourisme le Coup d'œil
- Gîte de l'herboriste
- Et tout autre gîte et résidences de tourisme sur le territoire

11. URBANISME

11.1 Bilan mensuel, service d'urbanisme

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose et présente le bilan du service d'urbanisme pour le mois de décembre 2024.

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire, Claude Riverin répond aux questions de la dizaine de citoyens présents.

14. DISPOSITIONS FINALES

029-2025

14.1 Levée de la séance

M. Étienne Voyer propose que la séance soit levée à 19h 46.

ERIC EMOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire